



Peut-il y avoir harcèlement moral alors que le contrat de travail est suspendu ?

La question méritait d'être posée et ne l'avait jamais été : puisque le harcèlement moral se caractérise notamment par une dégradation des conditions de travail, comment celles-ci pourraient-elles se trouver affectées en période de suspension du contrat puisque justement ... il n'y a plus de travail ? Cette condition exclurait-elle de fait du risque de harcèlement les périodes non travaillées ?

Pour la chambre sociale de la Cour de cassation, dès lors que le contrat n'est pas rompu, il perdure pendant une suspension du contrat de travail des liens professionnels, même distendus, entre le salarié et son employeur. A ce titre, les juges du fond doivent rechercher, même pendant cette période, si des faits de harcèlement ont bien eu lieu (Cass. Soc., 26/06/19, N°17-28.326).